

ATTENDU QUE le décret numéro 1160-99 du 13 octobre 1999 accorde une aide financière de 7 125 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection d'aqueduc, de construction d'un réseau d'égout domestique et d'une station d'épuration des eaux usées dans le secteur du village de la Municipalité de Saint-Augustin, sans égard à la date de construction des résidences;

ATTENDU QUE le décret numéro 1057-2000 du 5 septembre 2000 accorde pour ces mêmes travaux une aide financière additionnelle de 3 500 000 \$ dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec, afin de porter l'aide financière totale à 10 625 000 \$ (taux d'aide de 95 %), applicable à un coût maximal admissible de 11 184 210 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est vue dans l'obligation de retirer des mains de l'entrepreneur ces travaux afin de pouvoir achever ceux-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité a publié un appel d'offres public en octobre 2003 pour l'achèvement des travaux;

ATTENDU QUE le coût total des travaux est maintenant estimé à 18 384 210 \$ et qu'une aide financière supplémentaire de 6 840 000 \$ est requise pour permettre à la Municipalité de terminer les travaux;

ATTENDU QUE la capacité financière de la Municipalité, ayant une population de 626 personnes, est restreinte et qu'il y a lieu de maintenir le taux de l'aide financière à 95 % afin de limiter l'augmentation du niveau d'endettement de la Municipalité et la charge fiscale de l'usager;

ATTENDU QUE les dépenses à venir pour les honoraires professionnels ne permettront pas de respecter la limite maximale permise pour les frais incidents, soit 22 % des coûts directs admissibles;

ATTENDU QUE le décret numéro 1160-99 du 13 octobre 1999 subventionne des travaux dans des secteurs qui n'étaient pas constitués majoritairement de résidences principales construites avant le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'engager à réclamer les coûts supplémentaires à l'entrepreneur et à la caution pour l'achèvement des travaux et à rembourser au gouvernement la quote-part qui lui revient pour les sommes recouvrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le décret numéro 1160-99 du 13 octobre 1999, tel que modifié par le décret numéro 1057-2000 du 5 septembre 2000, soit de nouveau modifié pour qu'il soit autorisé de verser à la Municipalité de Saint-Augustin une aide financière additionnelle de 6 840 000 \$ afin de porter l'aide financière totale à 17 465 000 \$ (taux d'aide financière de 95 %), applicable à un coût maximal admissible de 18 384 210 \$ pour terminer les travaux de réfection d'aqueduc, de construction du réseau d'égout domestique et d'une station d'épuration des eaux usées dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec;

QUE les travaux dans les secteurs constitués majoritairement de résidences principales construites après le 1^{er} janvier 1983 soient admissibles;

QUE la limite maximale permise pour les frais incidents, soit 22 % des coûts directs admissibles, ne s'applique pas;

QUE la Municipalité s'engage à réclamer les coûts supplémentaires à l'entrepreneur et à la caution pour l'achèvement des travaux et à rembourser au gouvernement la quote-part qui lui revient pour les sommes recouvrées;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 02 « Mise à niveau des infrastructures et renouvellement urbain » élément 01 « Construction de réseaux d'aqueduc et d'égout du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42503

Gouvernement du Québec

Décret 473-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Donnacona :	Règlement V-436 du 10 novembre 2003
Ville de Cap-Santé :	Règlement 03-121 du 10 novembre 2003
Ville de Pont-Rouge :	Règlement 232-2003 du 10 novembre 2003
Municipalité de Saint-Casimir :	Règlement 036-2003 du 10 novembre 2003
Ville de Portneuf :	Règlement 027 du 10 novembre 2003
Municipalité de Saint-Alban :	Règlement 134 du 10 novembre 2003
Municipalité de Deschambault-Grondines :	Règlement 22-03 du 8 décembre 2003
Ville de Neuville :	Règlement 35.4 du 1 ^{er} décembre 2003
Municipalité régionale de comté de Portneuf :	Règlement 261 du 17 décembre 2003

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté conformément à la loi ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42504

Gouvernement du Québec

Décret 474-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Maurice Galarneau, comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et qu'il ne peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 776-2002 du 19 juin 2002, monsieur le juge François Doyon a été nommé à titre de juge en chef adjoint, pour la chambre criminelle et pénale ;

ATTENDU QUE monsieur le juge en chef adjoint François Doyon a été nommé à la Cour d'appel du Québec le 7 mai 2004 et qu'il ne peut plus par conséquent, à compter de cette date, agir à titre de juge en chef adjoint à la chambre criminelle et pénale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;